



## Règlement autorisant le commissaire à l'éthique et à la déontologie à déroger à une disposition de la Loi sur l'administration publique<sup>1</sup>

---

### Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1, a. 76)

---

1. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est autorisé à déroger à l'article 48 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

2. Pour le commissaire à l'éthique et à la déontologie, l'article 48 de la Loi sur l'administration publique est remplacé par le suivant :

« **48.** Les dépenses imputables sur chaque crédit du Commissaire à l'éthique et à la déontologie doivent être limitées suivant la division de ce crédit apparaissant dans le budget de dépenses.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie peut, dans la mesure prévue par la loi, effectuer le transfert d'une partie d'un crédit à un autre crédit du Commissaire à l'éthique et à la déontologie. ».

3. Le présent règlement a effet à compter de l'exercice financier 2011-2012.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption. (10 novembre 2011)

---

<sup>1</sup> Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1605 du 10 novembre 2011.